

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

### Fiches pratiques de service-public.fr

#### **Paiement en espèces**

Vous voulez régler vos achats en utilisant des pièces ou des billets ? On parle alors de paiement en espèces (ou en liquide) . Dans certains cas, il peut être refusé, plafonné ou interdit. Voici les règles à connaître.

#### **Le paiement en espèces peut-il être refusé ?**

Les billets et les pièces en euros sont les seuls moyens de paiement en France qui, en principe, ne peuvent pas vous être refusés.

#### **À savoir**

Un commerçant qui vous refuse un paiement en espèces risque une amende de 150 € .

Toutefois, une personne peut refuser d'être payée en espèces dans certains cas.

#### **Devises étrangères**

Le paiement en devises étrangères peut vous être refusé.

#### **Pièces et billets en mauvais état**

Le paiement avec des pièces ou billets en mauvais état peut vous être refusé. Ces espèces pourraient être rejetés par la Banque de France.

#### **À savoir**

si vous avez des **billets en euros en mauvais état**, vous pouvez, sous conditions, les échanger à la Banque de France. Vous pouvez aussi, sous conditions, en demander le remboursement à la Banque de France ou dans certains bureaux de poste .

#### **Fausse monnaie**

Si le créancier se rend compte que votre billet (ou votre pièce) est faux, il pourra refuser le paiement.

#### **Nombre de pièces**

Le paiement de **plus de 50 pièces** pour un seul paiement peut être **refusé** (sauf pour les paiements au Trésor public).

#### **Appoint**

Vous devez faire l'appoint, c'est-à-dire de régler la somme exacte au vendeur. Le créancier peut donc refuser le paiement en espèces s'il n'a pas suffisamment de monnaie.

#### **Raisons techniques ou de sécurité**

Dans certains cas, le paiement en espèces peut vous être refusé pour des raisons techniques ou de sécurité. Par exemple, des commerçants en horaires de nuit peuvent refuser le paiement en espèces par mesure de sécurité. Les horodateurs peuvent aussi refuser le paiement en espèces par mesure de protection contre des actes de vandalisme.

#### **Le montant du paiement en espèces est-il limité ?**

Le paiement en espèces entre particuliers (achat d'une voiture par exemple) n'est pas limité. Un écrit est nécessaire au-delà de 1 500 € pour prouver les versements.

Dans plusieurs cas, le paiement en espèces ne peut pas dépasser certains montants.

#### **Règlement des impôts et taxes**

Le paiement en espèces au guichet des centres des finances publiques est limité à 300 € .

#### **Paiement à un professionnel**

Le paiement en espèces d'un particulier à un professionnel ou entre professionnels est autorisé jusqu'à 1 000 € .

Ce plafond est relevé à 15 000 € si votre domicile fiscal est à l'étranger et que vous réglez une dépense personnelle. C'est le cas, par exemple, pour l'achat d'un véhicule à usage privé.

#### **À savoir**

Ces plafonds ne vous concernent pas si vous n'avez **pas d'autre moyen de paiement ou pas de compte bancaire**.

Vous devrez présenter une pièce d'identité pour tout paiement supérieur à 1 000 € .

Si votre paiement en espèces dépasse ces plafonds, vous risquez une amende d'un montant maximum de 5 % des sommes payées illégalement en espèces. Vous devrez payer la moitié de cette amende. L'autre moitié devra être payée par le professionnel qui a accepté le règlement en espèces.

#### **Paiement d'un salaire**

Le salaire peut vous être payé en espèces jusqu'à 1 500 € par mois.

Au-delà, l'employeur doit payer par chèque barré ou par virement bancaire.

#### **À savoir**

Ce plafond ne concerne pas l'employeur qui n'**apas d'autre moyen de paiement ou pas de compte bancaire.**

Si votre employeur ne respecte pas ces obligations, il risque une amende de 450 € .

### **Paiement d'une transaction immobilière**

Les paiements effectués ou reçus par un notaire pour le règlement de certaines transactions immobilières peuvent s'effectuer en espèces si la transaction ne dépasse pas 3 000 € . C'est le cas, par exemple, pour l'achat d'un terrain ou d'un logement.

Au-delà de cette somme, ces paiements doivent être réglés par virement.

### **Que faire en cas de refus illégal d'un paiement en espèces ?**

Si l'on vous refuse un paiement en espèces sans y être autorisé, vous pouvez le signaler à la direction départementale de la protection des populations.

#### **Où s'adresser ?**

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Vous pouvez faire ce signalement en ligne sur l'outil suivant :

- Signal Conso : signaler un problème avec un professionnel

Vous pouvez également le signaler au Défenseur des droits.

#### **Où s'adresser ?**

#### **Défenseur des droits**

#### **Par courrier (depuis la France, gratuit et sans affranchissement)**

Défenseur des droits

Libre réponse 71120

75342 Paris cedex 07

**Attention** : joindre à votre courrier les photocopies des pièces relatives à votre saisine.

#### **Par messagerie électronique**

Accès au formulaire de contact

#### **Moyens de paiement**

##### **Carte bancaire**

Délivrance et retrait d'une carte

Paiement par carte

Fraude à la carte bancaire

Vol de sa carte bancaire

Perte de sa carte bancaire

##### **Chèque**

Paiement par chèque

Vol d'un chèque ou d'un chéquier

Perte d'un chèque ou d'un chéquier

Interdiction d'émettre des chèques

##### **Espèces**

Retrait d'espèces

Paiement en espèces

### **Questions – Réponses**

- Une facture est-elle obligatoire lors d'une vente entre particuliers ?
- Comment déterminer son domicile fiscal ?
- Achat de métaux précieux auprès de particuliers : quelles sont les règles ?

Toutes les questions réponses

#### **Et aussi...**

- Déclaration aux douanes

#### **Pour en savoir plus**

- Billets et pièces  
Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- Paiement en espèces : quelles sont les règles ?  
Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- Payer en espèces : les pièces et les billets de banque  
Source : Institut national de la consommation (INC)

#### **Où s'informer ?**

- Assurance Banque Épargne Info Service
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Textes de  
référence

- Règlement (CE) n° 974-98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro  
Seuil de 50 pièces par paiement (article 11)
- Code monétaire et financier : article L112-5 à L112-5-1  
Obligation du débiteur de faire l'appoint en cas de paiement en espèces
- Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8  
Plafonds pour le paiement en espèces
- Code monétaire et financier : articles D112-3 et R112-5  
Plafonds pour le paiement en espèces
- Code monétaire et financier : article L112-10  
Plafond pour le paiement d'un salaire en espèces
- Code monétaire et financier : article L112-7  
Amende en cas de dépassement des plafonds autorisés
- Code pénal : article R642-3  
Amende en cas de refus de recevoir des espèces
- Décret n°85-1073 du 7 octobre 1985 relatif aux règlements par chèques et virements  
Montant maximum pour le paiement d'un salaire en espèces

Plus  
d'infos



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00